

1680, 20 mai - Traduction d'un antique document en langue germanique.
Copie de cette traduction sera donnée par l'Abbé Jacques Moreau le 16 juillet 1711,
« aux habitans et communauté de Berviler (Barville) nouvellement établis audit lieu »

Les éléments de cette traduction figurent (en français) dans le dénombrement rédigé le 13 avril 1681 par l'abbé de Haute-Seille Claude de Bretagne, lors de sa prise de possession du prieuré de hesse et autres biens.

« Extrait contenant quatre feüillets fidelement collationné et trouvé conforme en sens et substance **tiré sur son original de L'Abbaye de hauteseille** par le Sr Dolzé interprète Juré de langue germanique au Parlement de Metz **le 20e jour de may 1680**, dans lequel se trouvent les articles suivans :
Sçavoir,

Premiere page folio verso ligne neuvième est dit :

Il y a a hesse sept houbes ou toques A Berviller quatre. Et doit chacune houbes la veille de pâque quatorze œufs et demy, Et apres Lamy may chaque houbes doit un Cent [serait-ce synonyme de CENS ?]
Chacune houbes doit fournir un sercleur a la Corvée du Prioré autant qu'il faut sercler ;

Dans la meme page ligne 17e il est dit :

Il y a a hesse onze censés ou metairies et a Ruckesingen une, chacun doit un sercleur, Et apres chaque houbes a hesse et a Berviller doit un faucheur et un feneur, et chaque metairie ou cense un feneur ;

Au second feuillet verso ligne cinquieme est dit :

ceux qui sont residans a hesse ou a Berviller ou a hartzwiller de quelle condition il soit qui a du betaille iceluy doit a Madame a Lamy may trois pfennings de frischling ;

Au feuillet 3e recto Ligne dixieme est dit :

Madame [titre donné à l'abbesse du couvent] **a tel droit quelle peut établir un Banvin** avec les Eschevins la veille de St Martin, lequel elle donne a un hebeling daugmentation plus que le cours de la vente du paÿs, pendant lequel debit personne ne peut debiter que la veille de Ste Catherine d'une veprée a l'autre, alors chacun en peut vendre, et peut estre ledit vin de vingt ohmes ou mesure de mesure de corvée ou trente ohmes du paÿs ; **que si ce vin ne se debitoit on emmene deux ohmes a Berviller et deux ohmes a hermélanges, lesquelles les habitans du ban sont obligés de boire et de le convertir en argent.**

Collationné par extrait tiré sur celui translaté par le Sr Dolzé interprete de langue germanique au parlement de Metz du 20e may 1680, qui se conforme de mot a autre par le souscript greffier commis en la terre et seigneurie de Nitting ce 16e juillet 1711 ./.

signé : J. Kimpff

A la requete de Dom Jacques Moreau abbé de hauteseille Prieur de hesse qui fait election de poil en celui d'anthoine Duprey maire a Nitting terre dobeissance de S.A.R. le plus prêt de Berviller, **soit dhuement signifié et fait a sçavoir aux habitans nouvellement établis audit Berviler l'extrait cy dessus et d'autre part pour sy conformer de leur part** sans prejudicier a d'autres droits censés et rentes quelconques que le requerant a audit Berviller qu'ils se reserve de produire et de faire valoir en tems et lieu, et affin qu'ils n'en ignorent dont acte et soit signifié.

signé : Moreau abbé de hauteseille

signifié et diceluy **delivré copie aux habitans et communauté de Berviler nouvellement établis audit lieu** au domicile de Charles Jäger principal manant dudit lieu en parlant a sa personne avec injonction d'en avertir ses cohabitans dudit Berviler, fait audit lieu le 16 juillet 1711 Par le souscript Sergent ord ? en la

justice de Nitting terre dobeissance de S.A.R. le plus prêt dudit Berviler ./.
signé : D. Bastien

Contrôlé a Sarbourg le 26eme juillet 1711
Signé : Mangin